Jurisprudence malikite - L'épitre de la prière

La prière mortuaire (janaza)

Comment se comporter en cas de décès ?

Comment assister le mourant ?

Que peut-on faire en faveur du défunt après sa mort ?

Comment laver le mort ?

Comment prier sur lui ?

Comment procéder à l'enterrement ?

Quels sont les comportements à suivre lors des visites des cimetières ?

Qui est concerné par ces préceptes ?

Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- rapporte (n°17176) avec une bonne chaine de transmission,

selon Ibn Aws -qu'Allah l'agrée-, le Prophète a dit :

« Quand vous assistez à vos décès, fermez les yeux (du défunt) car le regard suit l'âme et ne dites que des bonnes choses car certes les anges disent « amin » à ce que disent les gens de la maison (dans une version : à ce que vous dites) »

« إذا حضرتُم موتاكم فأغمِضُوا البصرَ ، فإن البصرَ يتبعُ الروحَ ، وقولوا خيرا ، فإن الملائكةَ تؤمنُ على ما قالَ أهلُ البيتِ »

Alboukhari rapporte (n°1240) ainsi que Moslim (n°2162) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Cinq choses sont obligatoires pour le musulman envers son frère (musulman) : lui rendre le salam, invoquer pour lui quand il éternue et loue Allah, répondre à son invitation, le visiter quand il est malade, suivre son cortège funéraire… »

« خَمْسٌ تَجِبُ لِلْمُسْلِمِ عَلَى أَخِيهِ: رَدُّ السَّلامِ، وتَشْمِيتُ العاطِسِ، وإِجابَةُ الدَّعْوَةِ، وعِيادَةُ المَرِيضِ، واتِّباعُ الجَنائِزِ »

Moslim rapporte (n°3/53) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Ibn ᶜAbbaas -qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit :

« Il n'est pas un musulman qui meurt et ensuite prient sur lui 40 personnes qui n'associent rien à Allah sans qu'Allah ne les fasse intercéder en sa faveur... »

« ما مِن رجُلٍ مُسلِمٍ يموتُ فيقومُ على جِنازتِه أربعونَ رجُلًا لا يُشرِكوا باللهِ شيئًا إلَّا شفَّعهم اللهُ فيه »

Le lavage du mort musulman (non mécréant) dont la vie a été confirmée (pas un bébé né sans vie) et qui n'est pas mort en martyr (sur le champ de bataille en luttant dans le sentier d'Allah), s'effectue avec de l'eau Motlaq-مُطْلَق (pure et purificatrice) comme on le fait pour le grand lavage (ghosl-غُسْل) et est un **fard kifaya-فرض كفاية** (obligation communautaire).

La prière sur le défunt, le fait de lui mettre un linceul et de l'enterrer sont également des **obligations communautaires** (certains disent Sunna)**.**

Une obligation communautaire désigne une action qui si elle est effectuée par un nombre suffisant de personnes alors cela n'est pas obligatoire pour les autres.

Ainsi il est obligatoire de prier sur toute personne qui décède et pour qui le grand lavage est obligatoire (de son vivant).

On lave les mains du mort trois fois, puis on lave les éventuelles souillures sur son corps, puis on lui fait les ablutions une fois chaque membre, puis on lave trois fois sa tête, puis on le met sur le côté gauche et on lave son côté droit, puis on le met sur le côté droit et on lave son côté gauche (certains disent par adoration et d'autres pour la propreté). L'intention n'est pas requise car cela est une action que l'on effectue sur quelqu'un d'autre.

Il est **recommandé** de natter les cheveux de la femme selon l'avis retenu de l'école.

En cas d'impossibilité d'accomplir le grand lavage, on accomplira **obligatoirement** pour le défunt les ablutions sèches.

Alboukhari rapporte (n°5714) ainsi que Moslim (n°418) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon ᶜAicha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Si tu venais à mourir avant moi, je te laverais moi-même, je te mettrais en linceul, je prierais sur toi et je t'enterrerais… »

«لو مُتَّ قَبْلِي فَغَسَّلْتُكَ وكَفَّنْتُكَ وصَلَّيتُ عليكَ ودَفَنْتُكَ »

❁ En cas de désaccord, **la priorité pour laver le défunt, <u>si c'est un homme,</u> sera donnée à son épouse musulmane** (pas la femme divorcée qui est en période de viduité).

Ensuite si la conjointe n'est pas présente, ou passe son droit, alors **la priorité sera donnée au plus proche parmi les ᶜaSaba-عصبة musulmans** (les hommes héritiers qui ont un lien familial avec le défunt par l'intermédiaire d'un homme) qui sont le fils, puis le petit-fils, puis le père, puis le frère, puis le neveu, puis le grand-père, puis l'oncle paternel, puis le fils de l'oncle paternel.
Ensuite si tous ceux-ci ne sont pas présents ou passent sur leur droit alors **la priorité sera donnée au plus proche parmi les proches qui ne sont pas ᶜasaba-عصبة** comme le frère utérin, l'oncle maternel ou le grand-père maternel, et **ensuite à un homme qui est étranger au défunt.**

Ensuite **la priorité sera donnée aux femmes maHrams-**مَحارِم (illicite en mariage pour le défunt) comme la mère, la fille, la sœur, la tante ; la priorité est donnée à la femme qui est maHram par affiliation, ensuite par allaitement et ensuite par alliance.

Enfin s'il n'y a pas de femmes maHram alors n'importe quelle femme fera les <u>ablutions sèches</u> (tayammom-تيمم) au défunt jusqu'aux coudes.

❁ <u>On accomplira les ablutions sèches</u> également si l'on pas d'eau pour le lavage, ou que l'on risque d'en manquer pour nos besoins, ou que l'on craint que le corps se déchiquette avec l'eau, ou que la peau s'enlève.

De même, il ne sera pas obligatoire de frotter le corps en passant l'eau si l'on craint que la peau s'enlève ou que cela s'avère impossible du fait qu'il y a un grand nombre de morts.

Pour ce qui est de la femme quand elle décède, **la priorité pour le lavage sera donnée à son mari**, **ensuite à la femme la plus proche** de sa famille, en priorité la fille, puis la fille du fils, puis la mère, puis la sœur germaine, puis la sœur consanguine, puis la nièce, puis la grand-mère, puis la tante paternelle, puis la fille de l'oncle paternel ; et enfin si tous ces gens ne procèdent pas au lavage, se désistent ou sont absents alors **la priorité sera donnée à une femme qui n'est pas de la famille** de la défunte ; et ensuite s'il n'y a pas du tout de femme alors **l'homme maHram** par affiliation, puis par allaitement, puis par alliance.

Si un homme maHram procède au lavage, il devra couvrir obligatoirement tout le corps et il ne frottera pas le corps avec sa main en passant l'eau, mais il utilisera pour cela un chiffon (ou un vêtement) épais.

Enfin, s'il n'y a pas d'homme maHram, **alors un homme étranger** accomplira les ablutions sèches pour la défunte en s'arrêtant aux poignets (et non aux coudes).

❁ Il est **obligatoire** de couvrir la partie entre le nombril et les genoux du défunt (pour l'homme qui lave l'homme et la femme qui lave la femme).
Par contre, si un homme lave une femme maHram alors il couvrira tout son corps.
Il est **recommandé** pour un homme qui lave son épouse ou une femme qui lave son mari de couvrir son intimité.

❁ Il est recommandé d'effectuer le **premier lavage** à l'eau claire, puis au **deuxième lavage** d'écraser des feuilles de jujubier (sidr-سدر), de les mélanger avec de l'eau jusqu'à voir un peu de mousse et de frotter le corps du défunt avec pour enlever les saletés.

Ensuite on rince avec l'eau Motlaq-مطلق jusqu'à faire partir les traces de jujubier.

Si l'on ne trouve pas de jujubier, il est possible d'utiliser du savon ou autre produit nettoyant.

Certains inversent et disent qu'il est préférable de laver en premier avec le jujubier et ensuite à l'eau claire.

Puis on lave une **troisième fois** avec le camphre (kaafour-كافور) pour parfumer le corps et boucher les pores de la peau ce qui permet de conserver le corps plus longtemps.

▪ Il est **recommandé** de défaire le mort de ses vêtements après avoir couvert son intimité et de le mettre sur un endroit élevé pour qu'il soit à une hauteur adaptée pour le laver sans trop de difficultés.

▪ Il est **recommandé** de le laver d'un nombre impair (en 3, 5 ou 7 fois) jusqu'à ce qu'il soit propre.

On ne recommencera pas le lavage, ni les ablutions si une impureté sort et on se contentera de nettoyer l'impureté si elle sort après le lavage et les ablutions.

▪ Il est **recommandé** d'appuyer en douceur sur le ventre pour éjecter les éventuelles souillures et de faire circuler de l'eau abondamment en lavant les parties intimes du défunt pour faire disparaitre les souillures et saletés.

Le laveur ne lavera pas les parties intimes avec sa main mais il utilisera un chiffon épais et il lavera les parties tout en les gardant couvertes par un vêtement. Il lui est permis d'accéder aux parties intimes si cela est nécessaire (et certains disent que cela n'est pas permis).

▪ Il est **recommandé** de lui faire les ablutions lors du premier lavage, après avoir nettoyé les saletés et souillures comme on le fait pour le grand lavage de la djanaba-جنابة.

On commencera les ablutions en lavant les mains jusqu'aux poignets trois fois.

Il est **recommandé** de nettoyer les dents et le nez avec un chiffon propre ou mouchoir.

Il est **recommandé** de pencher la tête pour nettoyer le nez et la bouche afin que l'eau n'entre pas à l'intérieur du corps.

Ensuite, on continue les ablutions en lavant chaque membre une fois.

Ensuite, on lave la tête trois fois, puis on le fait basculer sur le côté gauche pour pouvoir laver le côté droit, puis sur le côté droit pour laver le côté gauche.

Ensuite, on met du camphre dans l'eau et on le lave avec pour le rafraichir et empêcher le corps de se détériorer rapidement.

▪ Il est **recommandé** que n'assiste au lavage qu'une personne qui est là pour aider et il est **détestable** que quelqu'un d'autre assiste.

▪ Il est **recommandé** de sécher le mort avec une serviette ou un chiffon propre avant de le mettre dans le linceul.

▪ Il est **recommandé** de le mettre dans le linceul aussitôt après le lavage et sans tarder par respect pour le défunt et pour éviter de devoir nettoyer à nouveau d'éventuelles souillures.

▪ Il est **recommandé** après avoir lavé le mort que le laveur accomplisse également le grand lavage conformément au hadith que rapporte Malik -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans le mowatta, selon Abou Horeyra -qu'Allah l'agrée- :

"Que celui qui a lavé un mort se lave "

"من غسل ميتا فليغتسل"

▪ Il est **recommandé** de choisir un linceul blanc en coton ou en lin et de l'embaumer avec des encens.

▪ Il est **recommandé** de l'envelopper dans plusieurs linceuls d'un nombre impair, conformément au hadith que rapporte Malik -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans le mowatta, selon Aicha -qu'Allah l'agrée- :

"Le Prophète ﷺ fut enveloppé dans trois vêtements blancs de la région de SouHoul (au Yémen) "

"كفن في ثلاثة أثواب بيض سحولية ليس فيها قميص ولا عمامة"

▪ Il est **recommandé** selon l'avis connu de l'école, de mettre au défunt une tunique et un turban et de le laisser dépasser d'une coudée (environ 48 cm) sur son visage et de le couvrir d'un pagne du nombril aux genoux (ou plus) et d'ajouter deux draps, ce qui fait en tout 5 vêtements pour l'homme.

Pour la femme, il est **recommandé** d'utiliser 7 vêtements (en ajoutant 2 vêtements au-dessus de la tunique, du pagne et des 2 draps), et il est **recommandé** de lui mettre un khimar-خمار (vêtement qui couvre la tête et le cou) à la place du turban.

▪ Il est **recommandé** de répandre des bonnes senteurs (comme du camphre, du musc, de l'eau de rose, ect…) entre chaque vêtement et drap, ainsi que sur ses membres de prosternation (tels que le front, les mains, les genoux et les doigts de pieds), ainsi que sur les parties susceptibles d'accumuler des saletés (telles que les aisselles, les plis derrière les genoux et au-dessus des cuisses, derrière les oreilles).

De même, il est **recommandé** de parfumer le mort s'il est en état de sacralisation (iHram-إحرام) du Hajj ou de la Omra car cela ne lui est plus interdit du fait qu'il soit mort.

Cela est **recommandé** également pour la femme qui décède pendant une période de viduité de divorce ou de deuil.

Cependant, si la personne qui effectue le lavage est en état de sacralisation ou une femme en période de viduité de deuil alors ils ne toucheront pas au parfum et cela sera effectué par quelqu'un d'autre.

❁ Il est **recommandé** d'habiller le défunt de beaux vêtements comme pour la prière du vendredi en espérant obtenir la bénédiction des assemblées de bien.

❁ Le linceul et les frais d'obsèques (parfum, jujubier, salaire du laveur, des porteurs, mise en terre,, ect…) seront payés avec l'argent du défunt et les frais d'obsèques seront prioritaires sur le remboursement des dettes ; sauf s'il a laissé des biens en gage de remboursement (rahn-رهن) auprès d'un créancier alors ces biens ne seront pas utilisés pour les frais d'obsèques.

Si le défunt n'a pas de biens (mêmes gagés) alors les frais d'obsèques seront à la charge de celui qui doit subvenir à ses besoins parmi les musulmans (tel que le père pour l'enfant en bas âge, ou incapable de gagner sa vie, ou tel que l'enfant envers ses parents s'ils sont nécessiteux) ; sauf pour le mari cela n'est pas une obligation selon l'avis connu de l'école, bien que les juristes de l'école divergent sur cela.

Si le défunt n'a pas d'argent, ni de personne musulmane dont il est à la charge alors on paiera les frais d'obsèques avec le trésor public musulman (baytolmaal-بيت المال).

S'il n'y a pas de trésor public musulman alors cela devient une obligation communautaire (fard kifaya-فرض كفاية) pour les musulmans.

❁ Dans AttawdiH-التوضيح, il est mentionné que parmi les bienfaits du grand lavage :

-C'est une façon pour Allah d'honorer les enfants d'Adam même après leur mort.

-C'est une façon d'honorer les deux anges qu'il rencontrera dans la tombe.

-C'est une façon de montrer l'importance de purifier son intérieur (cœur) avant d'entrer dans la tombe comme on purifie l'extérieur (corps) par le lavage.

❁ **Le minimum obligatoire** pour le linceul pour l'homme est de couvrir la zone entre le nombril et les genoux. Couvrir le reste du corps des pieds à la tête est Sunna et certains disent que c'est obligatoire.

Le minimum obligatoire pour le linceul pour la femme est de couvrir tout son corps des pieds à la tête sans divergence.

Les vêtements en plus de l'obligation et de la Sunna sont recommandés (mandoub-مندوب).

Où se tient-on par rapport au cortège funéraire ? :

▪ Il est **recommandé** de marcher (non sur une monture) devant (non derrière) le cortège funéraire et de presser le pas tout en gardant le calme et sans trottiner.

▪ Il est **recommandé** pour ceux qui sont à monture de se tenir derrière le cortège.

▪ Il est **recommandé** pour la femme de se tenir en retrait des hommes.

▪ Il est **recommandé** de couvrir le corps de la défunte avec des feuilles de palmier ou autre et de mettre un vêtement ou un drap par-dessus pour mieux la couvrir.

La prière mortuaire

Les piliers de la prière sur le mort sont de 5 :

1- L'intention de prier sur le (ou les) défunt(s) présents. Il n'est pas une condition de savoir ou de préciser s'ils sont des hommes ou des femmes.

2- Dire 4 fois le tekbir-تكبير (Allahou akbar-الله أكبر). Chaque tekbir est l'équivalent d'une unité de prière.

Si l'imam en rajoute un cinquième (volontairement ou par oubli) alors les fidèles ne l'attendront pas (selon Ibn lQassim) et salueront avant lui et la prière sera valide pour lui ainsi que pour eux. Ils peuvent également l'attendre et saluer après lui.

Par contre, si l'imam accomplit moins de 4 tekbirs alors les fidèles derrière lui diront « subHanAllah-سبحان الله ». S'il se reprend et accomplit le 4ème tekbir alors ils l'accompliront avec lui et salueront avec lui. Mais s'il ne se reprend pas alors ils accompliront sans lui le 4ème tekbir puis salueront et leur prière sera valide.

3- Invoquer Allah (aussi bien l'imam que les fidèles) en faveur du mort entre les tekbirs en mesure de la capacité de chacun (comme de dire : Ô Allah, pardonne lui/Allahomma-ghfir lah/اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَه).

Il est possible d'invoquer Allah après le 4ème tekbir si l'on veut (selon l'avis connu), tout comme il est possible de saluer directement.

Il invoquera en faveur de deux personnes (en utilisant le mothanna-مُثَنَّى) si les défunts sont deux et en faveur du groupe (en utilisant le jam'-جَمْع) si les défunts sont plus de deux.

Il peut dire par exemple pour deux personnes (Ô Allah pardonne leur à tous deux et fais-leur miséricorde/Allahomma-ghfir lahoma wa-rHamhoma/اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُما وَارْحَمْهُما) et pour plus de deux personnes (Ô Allah pardonne à chacun d'eux et fais-leur miséricorde/Allahomma-ghfir lahom wa-rHamhom/اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُم وَارْحَمْهُم).

Si les défunts sont des hommes et des femmes alors on utilisera le masculin.

Si l'on ne fait aucune invocation entre les tekbirs volontairement alors la prière sera à refaire.

De même, si l'on salue volontairement après 3 tekbirs la prière sera à refaire ; mais si c'est par oubli alors on recommencera tant qu'un long laps de temps ne s'écoule pas ou que le corps est mis en terre.

4- Saluer (salaam-سلام) une fois à haute voix de sorte à faire entendre les gens et il est **recommandé** pour les fidèles de saluer à voix basse et ces derniers ne feront pas d'autre salam (pour répondre à celui de l'imam ou des fidèles à leur gauche).

5- Se tenir debout pour accomplir la prière pour celui qui en a la capacité.

❁ Si une personne arrive en retard et rate le 1er tekbir avec l'imam et les fidèles et qu'ils ont déjà commencé à faire des invocations alors il devra attendre le 2ème tekbir pour entrer en prière car il est comparable à une personne qui a raté une unité (ou arrive après que l'imam se soit redressé de l'inclinaison) car chaque tekbir est équivalent à une unité.

S'il entre quand même en prière alors elle sera valide mais il ne tiendra pas compte du 1er tekbir selon la plupart.

Une fois que l'imam salue, le retardataire rattrape le 1er tekbir manqué et fait ses invocations en faveur du défunt tant que le corps est encore présent. Mais si le corps est emmené alors il saluera directement car cela est semblable à prier sur quelqu'un d'absent.

▪ Il est **recommandé** de lever les mains lors du tekbir d'entrée en prière uniquement.

▪ Il est **recommandé** de commencer les invocations en louant Allah et en priant sur Son Prophète ﷺ en disant par exemple :

Louanges à Allah qui donne la vie et qui donne la mort, Louanges à Allah qui fait ressusciter les morts et Il est capable de toute chose.

Ô Allah prie sur Mohamed et la famille de Mohamed comme tu as prié sur Ibrahim et la famille d'Ibrahim et répands tes bénédictions sur Mohamed et la famille de Mohamed comme tu as répandu Tes bénédictions sur Ibrahim et la famille d'Ibrahim.

AlHamdolillahi-lladhi amaata wa aHyaa, wal-Hamdolillaahi-lladhi yoHyi-lmawtaa, wa howa 'ala kolli shay-in qadiir.

Allahomma salli 'ala Mohamed wa 'ala aali Mohamed kamaa sallayta 'ala Ibrahim wa 'ala aali Ibrahim wa baarik 'ala Mohamed wa 'ala aali Mohamed kamaa baarakta 'ala Ibrahim wa 'ala aali Ibrahim.

الحمد لله الذي أمات وأحيا والحمد لله الذي يحيي الموتى وهو على كل شيء قدير.

اللهم صل على محمد وعلى آل محمد كما صليت على إبراهيم وعلى آل إبراهيم وبارك على محمد وعلى آل محمد كما باركت على إبراهيم وعلى آل إبراهيم.

Puis il invoque en disant des choses comme ce qui est rapporté dans almowatta selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée- :

Ô Allah, il est certes Ton serviteur, le fils de Ton serviteur et de Ta servante. Il attestait que nul ne mérite l'adoration en dehors de Toi, l'Unique sans Associé, et que Mohamed est Ton serviteur et Ton

Messager. Tu es plus au courant de lui, s'il était bienfaisant alors rajoute à sa bienfaisance et s'il était malfaisant alors passe sur ses fautes. Ô Allah, ne nous prive pas de sa récompense et ne nous éprouve pas après lui.

Allahomma innahou 'abdouk wa-bno 'abdik wa-bno amatik. Kaana yashado an la ilaaha illa anta waHdaka la shariika laka wa anna Mohammadan 'abdok wa rasoulok. Wa anta a'lamo bihi, Allahomma in kaana moHsinan fazid fi iHsaanihi wa in kaana mosii-an fatajaawaz 'an sayiaatih. Allahomma la taHrimnaa ajrahou wa la taftinnaa ba'dah

اللهم إنه عبدك وابن عبدك وابن أمتك، كان يشهد أن لا إله إلا أنت وحدك لا شريك لك وأن محمدا عبدك ورسولك وأنت أعلم به

اللهم إن كان محسنا فزد في إحسانه وإن كان مسيئا فتجاوز عن سيئاته اللهم لا تحرمنا أجره ولا تفتنا بعده

On dira pour l'enfant des invocations telles que :

Ô Allah, il est Ton serviteur, fils de Ton serviteur, c'est Toi qui l'as créé et qui a subvenu à ses besoins et qui l'a fait mourir et le fera ressusciter. Ô Allah fais qu'il soit pour ses parents, un prédécesseur, et un profit ultérieur, un devancier et une rétribution. Alourdis par lui leur balance et augmente par lui leur récompense. Ne nous tente pas, ainsi qu'eux, après lui. Ô Allah fais le rejoindre les pieux prédécesseurs croyants sous la garance d'Ibrahim. Accorde-lui une demeure meilleure que sa demeure et une famille meilleure que sa famille et préserve-le des tourments de la tombe et du châtiment du Feu

Allahomma innaho 'abdok wa-bno 'abdik anta khalaqtaho wa razaqtaho wa anta amattaho wa anta toHyih. Allahomma-j'alho liwalidayhi salafan wa dhokhran wa faratan wa ajran wa thaqqil bihi mawaaziinahoma wa a'Dhim bihi ojourahoma wa la taftinna wa iyyaahoma ba'daho. Allahomma alHiqho biSaliHi salafi-lmouminiin fi kafaalati Ibrahim. Wa abdilho daaran khayran min daarihi wa ahlan khayran min ahlihi wa 'aafihi min fitnati-lqabr wa 'adhabi jahanamm.

اللهم إنه عبدك وابن عبدك أنت خلقته ورزقته وأنت أمته وأنت تحييه، اللهم اجعله لوالديه سلفا وذخرا وفرطا وأجرا وثقل به موازينهما وأعظم به أجورهما ولا تفتنا واياهما بعده، اللهم ألحقه بصالح سلف المؤمنين في كفالة إبراهيم وأبدله دارا خيرا من داره وأهلا خيرا من أهله وعافه من فتنة القبر وعذاب جهنم

▪ Il est **recommandé** de faire les invocations à voix basse (même de nuit).

▪ Il est **recommandé** que l'imam se positionne au milieu du corps du défunt si c'est un homme et au niveau de ses épaules si c'est une femme ou un hermaphrodite, en mettant la tête du défunt à sa droite, sans se coller au corps mais en se tenant à une distance d'un empan (shibr-شبر) ce qui représente entre 8 et 22 cm (selon les différents avis) ou d'une coudée (dhiraaᶜ-ذراع) environ 48 cm.

❁ Celui **qui dirigera la prière sur le mort** sera de préférence celui que le défunt aura recommandé pour cela (wasiy-وصي) et dont on espère le bien (et non celui qui a été désigné par animosité envers les héritiers par exemple) ; ensuite le calife (gouverneur musulman mais pas son représentant, sauf s'il remplace le calife pour le discours du vendredi).

Ensuite, on donnera la priorité à l'homme le plus proche du défunt dans la parenté, à commencer par le fils, puis le petit-fils, puis le père, puis le frère, puis le neveu, puis le grand-père, puis l'oncle paternel, puis le cousin (fils de l'oncle paternel), ect… S'ils sont au même degré de proximité alors on donne la priorité au meilleur des deux (de par ses connaissances en jurisprudence, puis en hadith, ect…).

En l'absence d'homme pour diriger la prière, les femmes prieront individuellement, au même moment pour ne pas que la prière soit effectuée plusieurs fois (ce qui est **détestable**).

▪ Il est **recommandé** de creuser une cavité au fond de la tombe si la terre est solide, en direction de la qibla (laHd-لحد) de sorte à y introduire le défunt et de le poser sur le côté droit (en le calant avec la terre) le visage face à la qibla. S'il n'est pas possible de le mettre sur le côté alors on le mettra sur le dos, les pieds en direction de la qibla.

S’il n’est pas possible de creuser en LaHd-لحد alors on creusera en profondeur et on couvrira le corps de briques.

Il est **détestable** de mettre le corps sur un matelas ou des coussins

▪ Il est **recommandé** lorsqu’on le pose dans la tombe de dire :

Au nom d’Allah et selon la Sunna du Messager d’Allah. Ô Allah accepte le de la meilleure façon.

Bismillah wa ᶜala Sunnati rasoulilaah, Allahomma taqabbalho bi aHsani qaboul

بِسْمِ اللهِ وَعَلى سُنَّةِ رَسولِ اللهِ، اللهمَّ تَقَبَّلْهُ بِأَحْسَنِ قَبول

▪ Il est **recommandé** d’empêcher l’accès au corps en mettant des briques, ou une planche de bois, des bambous ou autre. Si l’on ne trouve rien d’adapté alors on se contentera de mélanger de la terre à de l’eau pour la solidifier (et cela sera préférable au cercueil qui est détestable car ce dernier est une tradition des gens du Livre).

▪ Il est **recommandé** d’élever la tombe avec du sable ou des pierres de la taille d’un empan (entre 8 et 22 centimètres) en faisant comme la forme d’une bosse de dromadaire.

▪ Il est **recommandé** de passer les condoléances à la famille du défunt (beaucoup préconisent de fixer une limite de 3 jours pour cela sauf si les gens sont absents afin de ne pas remuer la tristesse), de les consoler et de leur enjoindre la patience en disant des choses telles que :

Qu’Allah augmente ta récompense, qu’Il fasse que tes obsèques se déroulent de la meilleure façon et qu’Il pardonne à ton défunt.

AᶜDhamAllah ajrak wa aHsana ᶜazaa-ak wa ghafara limayitik

أَعْظَمَ اللهُ أَجْرَكَ وأَحْسَنَ عَزاءَكَ وَغَفَرَ لِمَيِّتِكَ

Ibn lQassim -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : Il y a 3 choses dans les condoléances :

- Cela allège l'épreuve et le sentiment de difficulté et permet de consoler et d'encourager à garder patience tout en espérant la rétribution divine et de montrer sa soumission au Décret divin.
- C'est une occasion pour invoquer Allah afin qu'Il remplace cette épreuve par une chose meilleure et qu'Il augmente la récompense.
- C'est une occasion d'invoquer en faveur du défunt pour qu'Allah lui accorde Son pardon et Sa miséricorde.

▪ Il est **recommandé** pour les voisins de préparer à manger pour la famille du défunt car ils sont généralement préoccupés par les obsèques ; sauf s'ils se réunissent autour d'actes prohibés (tels que le fait de se lamenter, d'hurler au désespoir ou se frapper le visage).

Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (3/194) avec une bonne chaine de transmission, selon Abdellah fils de Jaᶜfar -qu'Allah l'agrée-, le Prophète a dit lorsque l'on annonça la mort de Jaᶜfar :

« Préparez à manger pour la famille de Jaᶜfar car il leur est venu une affaire qui va les occuper »

«اصنَعوا لآلِ جعفَرٍ طعامًا ، فقد أتاهم أمرٌ يشغلُهُم أو أتاهم ما يَشغلُهُم »

Il est une innovation détestable de rassembler les gens pour prendre un repas dans la maison du défunt et cela n'est aucunement relaté comme l'a mentionné Assaawi-الصاوي 1241H. Quant au fait de sacrifier un animal sur la tombe cela fait partie des actions de la période antéislamique (jahiliya-جاهلية).

▪ Il est **recommandé** pour la famille du défunt de faire preuve de patience et de se soumettre au Décret d'Allah, le Roi des rois, l'Omnipotent et l'Omniscient.

▪ Il est **recommandé** que le défunt avant de mourir ait une bonne opinion d'Allah et garde le bon espoir à l'idée de Sa rencontre, en gardant à l'esprit Sa grande générosité, Son immense miséricorde et Sa promptitude à pardonner.

▪ Il est **recommandé** pour la personne qui assiste à la mort du défunt de lui faire dire les 2 attestations avec douceur, sans le brusquer, sans lui ordonner, ni insister, mais il se contente de répéter à côté de lui :

J'atteste que nul ne mérite l'adoration en dehors d'Allah et que Mohamed est Son Messager.

Ashado an la ilaaha illAllah wa ashado anna Mohamadan 'abdoho wa rasouloh

أَشْهَدُ أَنْ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسولُه

Le fait d'être insistant à ce moment difficile peut lui ajouter de l'anxiété ou le pousser à dire de mauvaises paroles.

Moslim rapporte (n°917) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Abou Horeyra -qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit :

« Faites dire à vos mourants : « La ilaaha illAllah » ; celui dont la dernière parole sera « la ilaaha illAllah » entrera au Paradis un jour de son existence, même s'il est atteint avant cela par ce qui doit l'atteindre... »

« لقِّنوا موتاكم لا إلهَ إلَّا اللهُ . من كان آخرُ كلامِه لا إلهَ إلَّا اللهُ دخل الجنَّةَ يومًا من الدَّهرِ ، أصابه قبل ذلك ما أصابه »

On ne fait pas répéter au mort l'attestation de foi s'il l'a déjà prononcé, sauf s'il parle après cela. Le but est simplement que ce soit la dernière chose qu'il dise et cela fait fuir les diables.

La personne qui se chargera de cela sera une personne pubert ou un enfant qui discerne (momayiz-مُمَيِّز) et comprend ces choses.

▪ Il est **recommandé** d'orienter le mourant vers la qibla lorsque ses yeux se figent (quand l'âme sort) en le mettant sur le côté droit si c'est possible, sinon sur le côté gauche et sinon sur le dos en mettant les pieds en direction de la qibla.

▪ Il est **recommandé** que les personnes en état de djanaba-جَنابَة (état d'impureté majeur qui nécessite le grand lavage), ainsi que les femmes indisposées se tiennent à l'écart du mourant ; de

même que les statues, les chiens et les instruments de musique car est susceptible d'éloigner les anges.

▪ Il est **recommandé** d'apporter des bonnes senteurs et des encens car les anges apprécient cela.

▪ Il est **recommandé** qu'assiste le mourant les personnes qu'il apprécie le plus de sa famille pour leur comportement et leurs qualités et les meilleurs de ses compagnons qu'il apprécie le plus ; mais il ne convient pas de faire venir les héritiers sauf si c'est les enfants, l'épouse et autre.

▪ Il est **recommandé** pour les gens qui assistent le mourant d'invoquer Allah pour eux et pour le mourant car c'est un moment où les invocations sont plus susceptibles d'être exaucées.

▪ Il est **recommandé** de ne pas verser de larmes même silencieusement (avant la mort) et il est préférable de faire preuve de patience.

▪ Il est **recommandé** une fois que l'âme est sortie (pas avant) de fermer les yeux et de maintenir la bouche du défunt fermée avec une lanière (ou tissu).

On reconnait la sortie de l'âme par 4 signes :

- L'arrêt de la respiration
- Le regard reste figé
- Les lèvres sont légèrement espacées et ne se ferment plus
- Les pieds ne se maintiennent plus vers le haut

Il est également parmi les signes de félicité que :

- Le visage devienne jaunâtre
- Le front sue
- Les yeux versent des larmes

▪ Il est **recommandé** après que l'âme soit sortie de détendre les articulations, d'élever le corps du sol afin que les bêtes ne s'empressent pas sur le corps et pour éviter qu'il ne se dégrade rapidement, de couvrir le corps (et certains disent le visage) avec un vêtement pour le préserver des regards, de mettre quelque chose pour faire pression sur son ventre pour empêcher qu'il gonfle (comme une pierre, de la boue ou une épée) et de s'empresser de faire les préparatifs d'enterrement par crainte que son corps ne se détériore ; sauf pour le mort noyé, ou électrocuté, ou sous les éboulements, ou de mort subite, on ne s'empressera pas d'accomplir la mise en terre jusqu'à vérifier avec certitude qu'il est bien mort.

▪ Il est **recommandé** de visiter les tombes sans limite de temps, que ce soit de jour ou de nuit ; et d'invoquer Allah, de méditer et faire preuve d'humilité auprès d'elles.

Il est **détestable** de manger ou boire, rire ou parler beaucoup, de lire le Coran en élevant la voix ou d'en faire une tradition auprès des tombes.

Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°3235) rapporte, selon Borayda -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Je vous avais interdit de visiter les tombes mais maintenant visitez les car elles vous rappellent l'au-delà… »

« كنتُ نهيتُكم عن زيارةِ القبورِ فزوروها فإنها تُذكِّرُكم الآخرةَ »

Malik rapporte dans le Mowatta (2/485) avec une bonne chaine de transmission selon Abou Saᶜiid -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Visitez les tombes mais ne dites pas de futilités, ni de paroles mauvaises »

"ونَهيتُكم عن زيارةِ القبورِ فزوروها ولا تقولوا هَجْرًا ، يعني لا تقولوا سُوءًا"

Les choses permises

- Il est **permis** pour la femme de laver un enfant de 8 ans ou moins (pas 9 ans).
- Il est **permis** pour l'homme de laver un bébé fille de 2 ans ou moins.
- Il est **permis** de réchauffer l'eau pour le lavage ou de laver à l'eau froide.
- Il est **permis** de ne pas frotter les corps lors du lavage ou de leur faire les ablutions sèches (tayammom-تيمم), s'ils sont trop nombreux et que cela est un désagrément important.
- Il est **permis** de vêtir le défunt de vêtements qu'il portait à la place du linceul (mais si c'est un vêtement qu'il utilisait pour les fêtes alors on le mettra au-dessus des autres) ; ou de vêtements embaumés de safran-زَعْفَران ou de wars-وَرْس (plante yéménite jaunâtre) dégageant une bonne odeur.

Alboukhari rapporte (n°5814) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon ᶜAicha -qu'Allah l'agrée :

« Le prophète a été enveloppé après sa mort dans une cape en coton yéménite… »

« أَنَّ رَسولَ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ حِينَ تُوُفِّيَ سُجِّيَ بِبُرْدٍ حِبَرَة »

- Il est **permis** de porter le brancard à moins de 4 personnes (mais certains comme Ashab-أشهب 204H et Ibn Habib-ابن حبيب 238H recommandent 4) et de commencer à le soulever par n'importe quelle extrémité.
- Il est **permis** de précéder le cortège à la tombe où l'on va enterrer le défunt (mais il est détestable de le devancer à l'endroit où l'on accomplit la prière).
- Il est **permis** pour les gens du cortège de s'asseoir avant que le corps ne soit posé au sol.
- Il est **permis** pour la femme indisposée de laver le mort (mais cela est détestable pour la personne en état de Janaba).
- Il est **permis** pour la femme âgée de sortir au cortège funéraire (même pour le deuil de son mari), ainsi que la femme jeune qui ne craint pas d'attirer l'attention de sortir au cortège

funéraire d'une personne importante pour elle comme son père, sa mère, son mari, son fils, sa fille, son frère ou sa sœur.

- Il est **permis** de transporter le mort d'un endroit à un autre (même un autre pays) avant ou après l'enterrement s'il y a un intérêt majeur à cela (maSlaHa-مَصْلَحَة), comme si l'on craint que le corps soit détérioré par les animaux prédateurs ou les marées, ou que l'on espère la bénédiction d'un endroit, ou pour l'enterrer auprès de ses proches, ou faciliter les visites à la famille ; à condition que sa dignité soit respectée et que son corps ne se brise pas et ne pourrisse pas.
- Il est **permis** de pleurer à la mort du défunt et après, à condition de ne pas lever la voix et de ne pas dire de paroles vulgaires, ni désagréables. Sinon cela sera interdit et si l'on est en groupe les pleurs même silencieux sont **détestables**.

Alboukhari (n°6516) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon ᶜAicha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« N'insultez pas les morts car ils sont certes parvenus à ce qu'ils ont acquis… »

« لا تَسُبُّوا الأَمْواتَ، فَإِنَّهُمْ قَدْ أَفْضَوْا إِلى ما قَدَّمُوا »

- Il est **permis** d'enterrer plusieurs morts (même de sexes différents et non-maHrams) dans une même tombe (pas dans le même linceul), en cas de nécessité (daroura-ضرورة) comme par manque de place, ou quand il n'est pas possible de creuser.

  On mettra alors le meilleur d'entre eux au plus proche de la qibla, puis on fait suivre du meilleur après lui et ainsi de suite. On enterra les hommes avant les femmes.

  Pour la prière, il se tiendra derrière l'imam le meilleur homme de l'assemblée et ensuite celui qui vient après lui et ainsi de suite ; puis ensuite l'hermaphrodite ; puis ensuite la femme libre adulte ; puis ensuite la femme libre non-pubert.

Les actes détestables

- Il est **détestable** de raser la tête du défunt homme (ainsi que ses poils) et cela est **interdit** pour la femme.
- Il est **détestable** de lui couper les ongles, mais si l'on effectue cela alors il est recommandé de lui mettre dans son linceul. De même, il est **détestable** d'arracher les croutes s'il a des blessures.
- Il est **détestable** de réciter quoique ce soit du Coran à la mort et après sur la tombe car cela n'était pas effectué par les prédécesseurs ; mais ils se contentaient plutôt d'invoquer le pardon et la miséricorde divines et de méditer.

  Si cela n'est pas pris pour habitude et que c'est dans un but de rechercher les bénédictions alors certains le tolèrent.
- Il est **détestable** de partir avant que la prière ne soit effectuée sur le mort ou après la prière sans l'autorisation de la famille du défunt (s'ils ne sont pas trop longs).

  S'ils donnent leur autorisation après la prière ou qu'ils prennent beaucoup de temps alors il sera permis de partir.
- Il est **détestable** de crier derrière le cortège en disant des choses comme « Implorez le pardon pour lui ! » car cela n'était pas effectué par les prédécesseurs.
- Il est **détestable** de faire entrer le corps du défunt dans la mosquée (même sans prier) car il se peut que le corps soit souillé (et certains sont d'avis que le mort est impur bien que c'est un avis faible) et il est **détestable** de prier sur le mort dans la mosquée (même si le corps est à l'extérieur).
- Il est **détestable** de prier plusieurs fois sur le mort si la prière a déjà été effectuée par un groupe (pas une personne seule).
- Il est **détestable** qu'une personne de mérite prie sur un innovateur musulman, ou une personne qui fait des grands péchés publiquement (comme l'ivrogne), ou qui est mort suite à une sentence pénale (comme le meurtrier).

Moslim rapporte (n°978) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Ibn Samora -qu'Allah l'agrée :

« On amena au Prophète ﷺ une personne qui s'était donné la mort avec des fers de flèches et il ne pria pas sur lui... »

« أُتِيَ النبيُّ صَلَّى اللَّهُ عليه وَسَلَّمَ بِرَجُلٍ قَتَلَ نَفْسَهُ بِمَشَاقِصَ، فَلَمْ يُصَلِّ عليه »

- Il est **détestable** d'utiliser pour le mort (même femme) un linceul de soie, ou de lin, ou souillé, ou teint en rouge ou en jaune ; si l'on a le choix (sauf pour le vêtement embaumé de safran ou de wars-وَرْس).
- Il est **détestable** de vêtir l'homme défunt de plus de 5 vêtements pour le linceul et de vêtir la femme de plus de 7 vêtements.
- Il est **détestable** pour les femmes de se réunir en groupe pour pleurer à voix basse et cela est interdit à voix haute, ainsi que les paroles désagréables.
- Il est **détestable** de faire un brancard trop grand pour l'enfant car cela peut être perçu comme une forme d'excès et de vantardise.
- Il est **détestable** que le brancard soit de soie ou de lin.
- Il est **détestable** de suivre le mort avec du feu, ou des encens allumés car cela fait penser à l'Enfer et ce sont les traditions des gens du Livre et c'est aussi une forme de gaspillage.
- Il est **détestable** de crier dans la mosquée (ou à la porte de la mosquée) pour annoncer la mort du défunt aux gens, mais il est permis de passer l'information à voix basse.
- Il est **détestable** de se lever lorsque passe le cortège funéraire pour une personne qui est assis (et certains sont d'avis qu'au début il était obligatoire de se lever lors du passage d'un cortège funèbre puis cela a été abrogé par le récit de Ali -qu'Allah l'agrée- disant que le Prophète ﷺ se levait pour les cortèges funéraires puis il a arrêté cela…

  كان يقوم للجنازةِ ثم جلسَ بعدُ).
- Il est **détestable** de prier sur un mort dont le corps n'est pas présent (même s'il est dans le pays ou la région) et la prière que le Prophète ﷺ effectua sur le Négus-النَّجاشي d'Abyssinie

est une chose qui lui est spécifique car il ne l'a pas effectuée pour d'autres personnes et il a été informé par la révélation de sa mort.

- Il est **détestable** d'enduire la tombe avec de la boue, ou de la blanchir (avec du plâtre par exemple), ou de l'orner (avec des motifs ou des couleurs), ou de construire au-dessus, ou de mettre des murs autour, même sans toit ou coupole, et même sans ostentation, ni vanité.

  Si cela est fait par ostentation, ou vanité, ou sur une terre interdite ou usurpée alors ce sera interdit (Haram-حرام) (car cela fait partie de l'orgueil qui est interdit).

  Il est **permis** toutefois de mettre un repère sur la tombe (comme du bois ou des pierres) pour pouvoir la reconnaitre, mais il est **détestable** de graver dessus le nom, la date de décès ou du Coran.

  Il est également **interdit** d'écrire du Coran ou des invocations et de les accrocher sur le mort ou de l'enterrer avec le Coran.

- Il est **détestable** de marcher sur la tombe, sauf si elle n'est pas visible (en forme de bosse) ou qu'il n'y a pas de passage et il est **détestable** de s'asseoir au-dessus.

- Il est **détestable** de laver un corps dont il manque plus du tiers et il est **détestable** de prier sur lui.

  De même, il est **détestable** de laver et prier sur l'enfant né sans vie (si sa vie n'a pas été confirmé par un cri par exemple) même s'il urine, éternue ou tête légèrement. Il est **détestable** de l'embaumer (l'enfant né sans vie), de lui donner un prénom, et de l'enterrer dans une maison.

  On nettoiera le sang sur lui et il sera **obligatoire** de l'envelopper dans un vêtement et de le mettre en terre.

- Il est **détestable** de prier sur une tombe sauf si le défunt a été enterré sans prière mortuaire

▪ Il est **interdit** de laver ou de prier sur une personne non musulmane (même parmi les proches).

Cependant, si l'on a des corps musulmans mélangés à des corps non musulmans et qu'il n'est pas possible de les distinguer alors on les lavera (aux frais du trésor public musulman) tous (sauf si les musulmans sont des martyrs) et on priera sur l'ensemble par nécessité. On mettra l'intention de la prière pour les musulmans parmi eux et on les enterrera tous avec les musulmans.

▪ Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (3/299) avec une bonne chaine de transmission, selon Jabir -qu'Allah l'agrée-, le Prophète a dit au sujet des martyrs de Ohod :

« Ne les lavez pas car de chacune de leurs blessures se dégagera l'odeur du musc le Jour du Jugement… et il ne pria pas sur eux »

« لا تُغسِّلوهم فإنَّ كلَّ كِلْمٍ أو جُرحِ دمٍ يفوحُ مِسكًا يومَ القيامةِ »

Il est **interdit** de laver le martyr (tombé sur le champ de bataille suite à un combat légiféré) et de prier sur lui, car il n'est pas considéré comme mort ; peu importe qu'il soit en terre musulmane, ou qu'il n'était pas en train de combattre, ou qu'une flèche l'atteigne pendant son sommeil, ou qu'il soit tué par un musulman par erreur, ou que son arme se retourne contre lui, ou qu'il ait chuté d'un endroit élevé, ou piétiné par une monture.

Si on récupère le blessé du champ de bataille puis qu'il succombe à ses blessures après l'avoir évacué alors on le lavera et on priera sur lui (même s'il a été blessé à des points vitaux) sauf s'il a perdu connaissance et ne reprend pas ses esprits (à condition qu'il ne mange pas, ne boive pas et ne parle pas) alors on ne le lavera pas et on ne priera pas sur lui.

Cela est l'avis connu d'Ibn lQassim (mais d'autres comme SoHnoun sont d'avis que s'il est blessé à des points vitaux et qu'ensuite il décède en dehors du champ de bataille alors on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui non plus).

Le martyr sera enterré dans ses vêtements licites (pas de soie par exemple) si cela suffit à le couvrir entièrement. Sinon on ajoutera de quoi le couvrir entièrement.

On l'enterrera avec ses chaussons de cuir (khoffs-خُفّ), son couvre-chef, sa ceinture et sa chevalière ou bague (si ce ne sont pas des choses précieuses) ; mais on ne l'enterrera pas avec son armure et ses armements car cela est une forme de gaspillage.

۞ La tombe est un espace réservé au défunt et il est interdit de le déterrer sauf en cas de nécessité absolue (daroura-ضَرورَة) comme le besoin de faire une extension d'une mosquée devenue trop petite, ou d'enterrer une autre personne avec lui par manque de place, ou que la tombe appartient à quelqu'un d'autre, ou qu'il a été enveloppé avec des vêtements qui appartiennent à quelqu'un d'autre sans sa permission et qu'il désire les récupérer avant qu'ils ne se détériorent, ou qu'il a été enterré avec les biens d'autrui comme des bijoux.

Cependant, si l'on sait que le corps a été entièrement rongé par la terre alors il sera permis d'enterrer une autre personne à sa place ou d'y construire une mosquée.

۞ Si une femme non-musulmane décède en ayant dans son ventre un enfant musulman alors elle sera quand même enterrée avec les non-musulmans et on ne la placera pas en direction de la qibla.

۞ **Le minimum à creuser pour la tombe** est ce qui empêche les odeurs de remonter en surface et les prédateurs d'y accéder. Il n'y a pas de limite de profondeur maximale mais il est préférable qu'elle ne soit pas trop profonde non plus.

۞ **Si une personne meurt en mer** et qu'on craint que le corps ne se détériore avant de mettre pied sur la terre ferme alors on le lavera, on priera sur lui et le corps sera immergé dans la mer.

▪ Il est **interdit** de se lamenter sur les morts (aussi bien pour les hommes que pour les femmes), ou de se frapper le visage et la poitrine, ou de se déchirer les vêtements, ou de dire des paroles désagréables (comme « malheur à moi »), ou de faire des youyous (zaghroutah-زَغْروتَة), ou de noircir le visage ou les vêtements avec de la boue ou autre.

▪ Il est **interdit** de raser la tête car cela est effectué généralement en signe de mécontentement du Décret divin.

▪ Il est **interdit** de demander aux gens de pleurer pour nous après notre mort. Le mort n'est pas châtié à cause des pleurs de sa famille sur lui, sauf si c'est lui qui leur demande.

۞ Les invocations de pardon et de miséricorde, ainsi que les aumônes **profitent au mort**, que ce soit en donnant de la nourriture, de la boisson, des vêtements, ou de l'argent en son nom.

Mais les actions corporelles telles que prier, jeuner, ou lire le Coran (même la Fatiha) en son nom ne lui profitent pas (et certains disent que cela lui profite).

Moslim rapporte (n°1630) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Abou Horayra -qu'Allah l'agrée :

« Un homme dit au Prophète ﷺ: Mon père est mort et n'a pas fait de testament. Est-ce que ce sera une expiation pour lui si je verse une aumône ? Le Prophète ﷺ répondit : Oui... »

« إِنَّ أَبِي مَاتَ وَتَرَكَ مَالًا، وَلَمْ يُوصِ، فَهَلْ يُكَفِّرُ عنْه أَنْ أَتَصَدَّقَ عنْه؟ قَالَ: نَعَمْ »